

<b>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</b>
--

CSI/CSSS/20/122

**DÉLIBÉRATION N° 16/045 DU 3 MAI 2016, MODIFIÉE LE 7 AVRIL 2020, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL À L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES MAISONS DE JUSTICE DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES AU MOYEN DE L'APPLICATION WEB DOLSIS ET DES WEB SERVICES CONCERNÉS DU RÉSEAU DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, EN VUE DE L'EXÉCUTION DES TÂCHES RELATIVES À LA SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE ET AUX MAISONS DE JUSTICE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu les demandes de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 23 février 2016 et du 4 mars 2020;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 1<sup>er</sup> mars 2016 et du 10 mars 2020;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene..

**A. OBJET**

1. Par la délibération n° 13/107 du 5 novembre 2013, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (le prédécesseur du Comité de sécurité de l'information) a autorisé le Centre national de surveillance électronique et les maisons de justice, qui relèvent du Service public fédéral Justice, à accéder à certaines banques de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale au moyen de l'application web DOLSIS.
2. Par la loi spéciale du 6 janvier 2014 *relative à la Sixième Réforme de l'Etat*, les compétences relatives au service compétent pour assurer la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique et relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux missions des maisons de justice ont été transférées aux communautés. Dès lors, l'Administration générale des maisons

de justice de la Fédération Wallonie-Bruxelles souhaite, en tant que successeur en droit du Service public fédéral Justice en ce qui concerne les compétences précitées dans la Communauté française, obtenir accès aux mêmes banques de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale.

3. L'accès demandé concerne plus précisément le registre national des personnes physiques, les registres Banque Carrefour, la banque de données DIMONA, le fichier du personnel et la banque de données DmfA.
4. L'accès à ces banques de données s'effectuerait au moyen de l'application web DOLSI et des web services concernés du réseau de la sécurité sociale, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Les services concernés doivent être considérés comme des utilisateurs du deuxième type (services administratifs) au sens de la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à l'application web DOLSI. Le demandeur précise que l'application web DOLSI limite le nombre d'utilisateurs et le nombre de consultations, ce qui ne permet pas aux 450 assistants de justice et à la direction du Centre de surveillance électronique de vérifier les contrats de travail des justiciables qui déclarent travailler. L'accès direct permettrait de consulter tous les contrats sans se limiter seulement à la vérification des cas douteux. En outre, il favoriserait une gestion plus qualitative de l'information et apporterait de la simplification administrative.

## **B. BANQUES DE DONNÉES CONCERNÉES**

### Le registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour

5. Le Registre national des personnes physiques visé à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* et les registres Banque Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* contiennent des données à caractère personnel en vue de l'identification univoque des intéressés.
6. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a jugé qu'il était légitime et opportun que des instances disposant d'un accès au Registre national des personnes physiques soient également autorisées à obtenir accès aux registres Banque Carrefour, qui sont complémentaires et subsidiaires au Registre national des personnes physiques, dans la mesure où elles satisfont aux conditions d'accès au Registre national des personnes physiques et aussi longtemps qu'elles y satisfont.

### La banque de données DIMONA et le fichier du personnel

7. Le Centre de surveillance électronique et les maisons de justice de la Fédération Wallonie-Bruxelles souhaitent obtenir accès à la banque de données DIMONA et au fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale, afin de pouvoir se prononcer sur la validité des attestations transmises par les justiciables soumis à un

dispositif conditionnel imposé par une autorité judiciaire dans le cadre d'une modalité d'exécution d'une peine privative ou restrictive de liberté.

Les cadres légaux visés sont les suivants: la libération sous condition (articles 35 à 38 de la loi du 20 juillet 1990 *relative à la détention préventive*), la suspension et le sursis probatoire (articles 2, 9 et 11 de la loi du 29 juin 1964 *relative à la suspension, au sursis et à la probation*), la peine de probation autonome (articles 37octies à 37undecies du Code pénal), l'internement (voir la loi du 5 mai 2014 *relative à l'internement*), la peine de travail (articles 37sexies et 37 septies du Code pénal), la surveillance électronique comme peine autonome (articles 37ter et 37quater du Code pénal), les missions pénitentiaires dans le cadre des peines d'emprisonnement supérieures à trois ans (voir, entre autres, la loi du 17 mai 2006 *relative au statut juridique des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine* et les articles 34bis à 34quinquies du Code pénal), les missions pénitentiaires dans le cadre des peines d'emprisonnement inférieures ou égales à trois ans (en vertu de quelques circulaires ministérielles) et la détention préventive sous surveillance électronique (articles 16, § 1<sup>er</sup>, et 20 de la loi du 20 juillet 1990 *relative à la détention préventive*).

8. La banque de données DIMONA et le fichier du personnel sont alimentés par la déclaration immédiate d'emploi, un message électronique qui permet à un employeur de déclarer le début et la fin d'une relation de travail à l'institution publique de sécurité sociale concernée.
9. Ils contiennent uniquement des données à caractère personnel purement administratives, qui sont complétées par des données à caractère personnel d'identification des diverses parties concernées par la relation de travail et par des données à caractère personnel relatives à l'occupation.
10. *Identification de l'employeur (avec indication éventuelle de l'occupation d'étudiants)*: le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, le numéro d'identification de la sécurité sociale, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques) et l'adresse.
11. *Identification de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire*: le numéro d'inscription (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques) et l'adresse de l'utilisateur des services d'une agence intérimaire. En cas d'occupation de travailleurs intérimaires, la déclaration DIMONA est effectuée par l'agence de travail intérimaire, qui intervient en tant qu'employeur, mais le client de l'agence de travail intérimaire auprès duquel le travailleur est occupé, doit également être connu.
12. *Identification du travailleur (avec éventuellement une indication spécifique de l'occupation étudiant)*: le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus. Il s'agit de données d'identification de base de la personne concernée.
13. *Données à caractère personnel relatives à l'occupation*: le lieu de l'occupation, le numéro de l'organisme régional, la date d'entrée en service, la date de sortie de service, la commission

paritaire compétente, le type de travailleur, le type de prestation et le numéro de la carte de contrôle C3.2A (construction).

14. Grâce à ces données, les services compétents peuvent vérifier la validité d'un contrat de travail, par exemple lorsqu'un condamné sous surveillance électronique introduit une demande pour pouvoir quitter le domicile en raison d'un contrat de travail.

#### La banque de données DMFA

15. Le Centre de surveillance électronique et les maisons de justice de l'Administration Générale des Maisons de Justice du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles souhaitent également obtenir accès à la banque de données DmfA ("déclaration multifonctionnelle / multifonctionele aangifte") de l'Office national de sécurité sociale. Ainsi, les données à caractère personnel suivantes seraient mises à la disposition. Ces données à caractère personnel permettraient de déterminer l'horaire de travail du condamné sous surveillance électronique ainsi que ses revenus lorsqu'il demande une allocation d'entretien. Elles seraient également traitées dans les cadres légaux précités afin de vérifier l'existence d'un contrat de travail en lien avec un dispositif conditionnel imposé par l'autorité judiciaire.
16. *Bloc "déclaration de l'employeur"*: le numéro d'immatriculation de l'employeur, le numéro d'entreprise de l'employeur. Ces données permettent d'identifier l'employeur mentionné dans le contrat de travail.
17. *Bloc "personne physique"*: le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus. Il s'agit de données d'identification de base.
18. *Bloc "ligne travailleur"*: la catégorie de l'employeur, le code travailleur, la date de début du trimestre, la date de fin du trimestre, la notion de travailleur frontalier, l'activité vis-à-vis du risque et le numéro d'identification de l'unité locale. Le salaire de la personne concernée peut être déterminé sur la base de la convention collective de travail applicable et du lieu d'occupation.
19. *Bloc "occupation de la ligne travailleur"*: le numéro d'occupation, la période de l'occupation, le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, la moyenne d'heures par semaine du travailleur, la moyenne d'heures par semaine de la personne de référence, le type de contrat de travail, la mesure de réorganisation du temps de travail applicable, la mesure de promotion de l'emploi applicable, le statut du travailleur, la notion de pensionné, le type d'apprenti, le mode de rémunération, le numéro de fonction, la classe du personnel navigant, le paiement en dixièmes ou douzièmes et la justification des jours.
20. *Bloc "prestation de l'occupation de la ligne travailleur"*: le numéro de la ligne de prestation, le code de prestation, le nombre de jours de la prestation, le nombre d'heures de la prestation et le nombre de minutes de vol.
21. *Bloc "rémunération de l'occupation de la ligne travailleur"*: le numéro de la ligne de rémunération, le code rémunération, la fréquence en mois de paiement de la prime, le pourcentage de la rémunération sur base annuelle et le montant de la rémunération.

22. *Bloc "allocations accidents du travail et maladies professionnelles"*: la nature de l'allocation, le taux d'incapacité et le montant de l'allocation.
23. *Bloc "cotisation travailleur statutaire licencié"*: le salaire brut de référence, la cotisation, le nombre de jours de référence et la période d'assujettissement au régime de sécurité sociale. Pour les agents statutaires licenciés, il s'agit des données à caractère personnel de base relatives au salaire et au régime de licenciement.
24. *Bloc "cotisation travailleur-étudiant"*: le salaire, la cotisation et le nombre de jours à déclarer. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la nature du contrat entre l'employeur et le travailleur salarié, notamment le statut d'étudiant.
25. *Bloc "cotisation travailleur prépensionné"*: le code de la cotisation, le nombre de mois de la prépension et le montant de la cotisation.
26. *Bloc "cotisation due pour la ligne travailleur"*: le code travailleur, le type de cotisation, la base de calcul pour la cotisation et le montant de la cotisation. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la catégorie salariale ainsi que l'ancienneté de l'intéressé.
27. *Bloc "cotisation non liée à une personne physique"*: le code travailleur, la catégorie d'employeur, la base de calcul de la cotisation et le montant de la cotisation.
28. *Bloc "données détaillées réduction ligne travailleur"*: la date d'origine du droit et la durée hebdomadaire moyenne du travail avant et après la réduction du temps de travail.
29. *Bloc "données détaillées réduction occupation"*: la date d'origine du droit, la durée hebdomadaire moyenne du travail avant et après la réduction du temps de travail et la date de cessation du droit.
30. *Bloc "réduction occupation"*: le code de réduction, la base de calcul de la réduction, le montant de la réduction, la date à partir de laquelle le droit à la réduction est applicable, le nombre de mois de frais administratifs de l'employeur affilié à un secrétariat social agréé, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne remplacée, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne qui a ouvert le droit à la réduction et l'origine de l'attestation.
31. *Bloc "réduction ligne travailleur"* : le code de réduction, la base de calcul de la réduction, le montant de la réduction, la date à partir de laquelle le droit à la réduction est applicable, le nombre de mois de frais administratifs de l'employeur affilié à un secrétariat social agréé, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne remplacée, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne qui a ouvert le droit à la réduction et l'origine de l'attestation.
32. Enfin, plusieurs données agrégées relatives à l'occupation globale auprès de l'employeur seraient mises à la disposition.

33. Ces données à caractère personnel serviraient à vérifier l'application de la réglementation relative à l'octroi d'allocations d'entretien aux détenus et à attribuer un horaire de surveillance électronique adapté à un travailleur. Les instances précitées doivent pouvoir vérifier si l'occupation des intéressés répond effectivement à la réglementation en vigueur.
34. Par sa délibération n° 13/126 du 3 décembre 2013, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a décidé, d'une part, que des instances autorisées à accéder à la banque de données DMFA sont, à certaines conditions, aussi autorisées à accéder aux données à caractère personnel qui y sont ajoutées ultérieurement et que, d'autre part, les autorisations pour la communication de données DMFA sont en principe accordées au niveau des blocs de données en question. Les services précités ont par conséquent accès aux blocs de données à caractère personnel précités, tant dans leur composition actuelle que dans leur composition future.

### C. EXAMEN

35. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et sante du comité de sécurité de l'information.

En outre, conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitime, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de limitations des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et confidentialité).

#### Principe de limitations des finalités

36. Dans le cadre de ses missions, notamment le contrôle de la validité des attestations transmises par les condamnés sous surveillance électronique et l'octroi d'allocations d'entretien aux détenus ainsi que l'exécution des missions vis-à-vis des justiciables soumis à un dispositif conditionnel imposé par une autorité judiciaire dans le cadre d'une modalité d'exécution d'une peine privative ou restrictive de liberté (voir le point 7), l'Administration générale des maisons de justice du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles souhaite obtenir accès aux banques de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale.

### Principe de minimisation des données

37. Le comité de sécurité de l'information estime que l'accès aux banques de données précitées poursuit une finalité légitime et que cet accès est pertinent et non excessif par rapport à cette finalité.

### Principe de limitation de la conservation

38. Les données à caractère personnel peuvent être conservées aussi longtemps qu'elles sont nécessaires pour réaliser les finalités précitées et jusqu'à une année après la fin de la mission confiée aux maisons de justice et au Centre de surveillance électronique.

### Principe d'intégrité et confidentialité

39. Le traitement des données doit être effectué de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel. Sur ce point, la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information relève que les données sont mises à disposition électroniquement et que la communication de données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, qui vérifie l'intégration des intéressés dans son répertoire des références ainsi que la structure et la sécurité des messages électroniques employés.
40. Le traitement de données à caractère personnel précité doit pour le surplus être effectué dans le respect des dispositions de la délibération du comité de sécurité de l'information n° 18/184 du 4 décembre 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel entre des acteurs du réseau de la sécurité sociale et des organisations des communautés et régions à l'intervention de leurs intégrateurs de services.
41. Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
42. Les données à caractère personnel doivent par ailleurs être traitées selon les normes de sécurité minimales établies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
43. L'application web DOLSIS a pour objet de visualiser certaines données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale dans le cadre de la réalisation des missions de l'utilisateur. L'application web DOLSIS ne prévoit pas de fonctionnalité d'enregistrement de ces données dans des banques de données propres. Dans la mesure où une instance souhaite enregistrer des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, il est souhaitable d'utiliser

les services web standard de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et non l'application web DOLSIS.

44. Les organisations précitées utiliseraient les deux méthodes: d'une part l'application web DOLSIS, comme des utilisateurs du deuxième type (services administratifs), en respectant les dispositions de la recommandation n°12/01 du 8 mai 2012 du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à l'application web DOLSIS, et, de l'autre part, les services web standard de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Tant que les applications-métiers de l'Administration Générale des Maisons de Justice du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles ne sont pas pleinement intégrées avec les services web, il serait nécessaire de pouvoir accéder aux deux systèmes durant une période de transition (jusqu'au 31 décembre 2023 – après cette date les données à caractère personnel ne peuvent être consultées uniquement via les services web standard de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ).

Par ces motifs,

#### **la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que la communication de données à caractère personnel contenues dans les banques de données précitées au Centre de surveillance électronique et aux maisons de justice de l'Administration générale des maisons de justice du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
---